

quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs onze centimes (586,288 fr. 11 c.), divisée comme suit, savoir :

Contributions directes.....	42,928 37
Contributions indirectes.....	43,483 99
Produit des propriétés coloniales.....	7,899 75
Recettes diverses et accidentelles.....	192,453 50
Subvention métropolitaine.....	300,000 00
	<hr/>
	586,765 61
A DÉDUIRE le montant des restitutions...	477 50
	<hr/>
SOMME ÉGALE.....	586,288 11

D'où il résulte un excédant des recettes sur les dépenses de la somme de *soixante-sept mille deux cent soixante francs soixante-neuf centimes* (67,260 fr. 69 c.), à verser à la caisse de réserve.

Art. 2. La somme de 17,819 fr. 08 c. restant à recouvrer sur l'exercice 1857 et les exercices antérieurs sera reportée à l'avoir de l'exercice 1858 et recouvrée pour le compte de cet exercice.

Il en sera de même de toutes les sommes appartenant au service Local qui seront ultérieurement reconnues à recouvrer sur lesdits exercices.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 24 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N°79. — *ARRÊTÉ* faisant verser à la caisse de réserve une somme de 67,260 fr. 69 c. représentant l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local au moment de la clôture de l'exercice 1857.

Le Chef de division, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte de l'exercice 1857, service Local, réglé par arrêté en date de ce jour, duquel il ressort un excédant des recettes sur les dépenses de 67,260 fr. 69 c.;

Vu l'article 98 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855, disposant que les excédants de recettes que le règlement de